



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 17 de l'ordre du jour

**Dispositions relatives au financement des infrastructures,
des processus et du renforcement des capacités nécessaires
à l'application des directives concernant les démarches concertées
visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

Dispositions relatives au financement des infrastructures, des processus et du renforcement des capacités nécessaires à l'application des directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Projet de conclusions proposé par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné les questions suivantes : la disponibilité, en quantité suffisante, et la stabilité des ressources financières destinées à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure visée au paragraphe 2 de l'article 6¹ ; les examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6² ; les activités de renforcement des capacités menées au titre du paragraphe 2 de l'article 6³.
2. Le SBI a pris note du document technique actualisé établi par le secrétariat concernant les possibilités de financement des activités liées aux infrastructures et aux processus visés au paragraphe 2 de l'article 6⁴.
3. Le SBI a également pris note de la note informelle⁵ que les cofacilitateurs pour ce point de l'ordre du jour ont établie à la session en cours et qui rend compte des points de vue que les Parties ont exprimés à la session sur les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Afin de faciliter les délibérations sur les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus, le SBI a demandé à sa Présidente d'établir, en s'appuyant sur les points de vue exprimés par les Parties à la présente session, tels qu'ils figurent dans la note informelle visée au paragraphe 3 ci-dessus, un document informel comprenant des propositions de texte afin qu'il l'examine à sa soixante-cinquième session (novembre 2026) et recommande un projet de décision sur ces questions pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa huitième session (novembre 2026).

¹ Les articles mentionnés dans le présent projet de conclusions sont des articles de l'Accord de Paris.

² Visés dans la décision 2/CMA.3, annexe, chap. V.

³ Conformément à la décision 19/CMA.7, par. 27.

⁴ [FCCC/TP/2026/2](#).

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://docs.unfccc.int/documents/10000151>.



5. Le SBI a pris note de l'important déficit de financement mis en évidence dans le document technique actualisé visé au paragraphe 2 ci-dessus et a exprimé ses préoccupations quant au financement de l'infrastructure et des processus visés au paragraphe 2 de l'article 6.

6. Le SBI rappelle le paragraphe 30 de la décision 19/CMA.7, par lequel les Parties ont été instamment priées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de pouvoir mener pleinement à bien l'élaboration, la mise en place et l'opérationnalisation de l'infrastructure visée au paragraphe 2 de l'article 6, la réalisation des examens techniques par des experts des informations soumises au titre de l'article 6 et les activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat liées au paragraphe 2 de l'article 6.

7. Le SBI a exhorté le secrétariat à intensifier ses efforts de collecte de fonds aux fins visées au paragraphe 6 ci-dessus.

8. Le SBI a prié le secrétariat d'inclure, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur l'application du paragraphe 2 de l'article 6, des informations détaillées sur les hypothèses sous-tendant le budget supplémentaire, dans la droite ligne de la répartition des activités figurant dans le document technique actualisé visé au paragraphe 2 ci-dessus, y compris des informations sur les fonds actuellement disponibles, les dépenses engagées à ce jour au cours de l'exercice biennal en cours et les dépenses restantes prévues pour cet exercice, conformément aux décisions 20/CP.30 et 8/CMP.20 sur les questions administratives, financières et institutionnelles⁶.

9. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

⁶ Cette demande ne modifie en rien le budget convenu pour l'exercice biennal 2026-2027, y compris la répartition entre les lignes budgétaires et entre le budget de base et le budget supplémentaire, et le SBI n'a pas non plus l'intention de modifier le budget alloué une fois qu'il aura examiné les informations fournies en réponse.